



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2000/L.33
14 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 12 b) i) de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT
LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER

EXAMEN DE QUESTIONS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'ÉTUDES
MAIS QUE LA SOUS-COMMISSION AVAIT DÉCIDÉ D'EXAMINER

INCIDENCES DES ACTIVITÉS HUMANITAIRES POUR CE QUI EST
DE LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME

Mme Daes, M. Eide, M. Fix-Zamudio, Mme Hampson, M. Joinet et Mme Warzazi :
projet de résolution

2000/... Conséquences néfastes des sanctions économiques

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Affirmant la nécessité de respecter les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,
la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de
l'homme et les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye concernant les lois

et coutumes de la guerre sur terre et du Règlement de 1907 y annexé, des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ainsi que toutes les règles coutumières du droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 1997/35 du 28 août 1997 et sa décision 1998/112 du 26 août 1998,

Rappelant également sa décision 1999/111 du 26 août 1999, dans laquelle elle a décidé de confier à M. Marc Bossuyt l'établissement d'un document de travail, sans incidences financières, sur les conséquences néfastes des sanctions économiques pour les droits de l'homme, à lui soumettre à sa cinquante-deuxième session au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Incidences des activités humanitaires sur la jouissance des droits de l'homme",

Ayant étudié avec un vif intérêt le document de travail (E/CN.4/Sub.2/2000/33) présenté par M. Bossuyt, dans lequel ce dernier fait un exposé complet des sanctions économiques à la lumière du droit international en vigueur et énonce une formule pour l'évaluation des régimes de sanctions compte tenu des normes juridiques internationales,

Consciente que les organes compétents des Nations Unies doivent de toute urgence examiner certains régimes de sanctions à la lumière de l'analyse faite par M. Bossuyt,

1. Demande de nouveau instamment à tous les États concernés de reconsidérer les mesures de ce type qu'ils ont adoptées ou auxquelles ils ont apporté leur appui, quand bien même les objectifs légitimes visés n'ont pas encore été réalisés si, après un délai raisonnable, ces mesures n'ont pas conduit aux changements souhaités sur le plan des politiques;
2. Demande en outre instamment à tous les États concernés de s'employer à faire que soient rapidement éliminés tous les éléments des régimes de sanctions qui ont des conséquences néfastes pour les droits de l'homme, qui sont contraires au droit international ou qui sont incompatibles avec d'autres normes du droit international;
3. Exprime sa vive reconnaissance à M. Bossuyt pour le document de travail complet (E/CN.4/Sub.2/2000/33) qu'il a établi;

4. Décide de transmettre ce document de travail à la Commission des droits de l'homme;
5. Invite la Commission des droits de l'homme à accorder l'attention voulue aux questions abordées dans ce document de travail et à recommander des mesures appropriées pour éviter les conséquences néfastes que l'imposition et le maintien de sanctions économiques peuvent avoir pour la jouissance des droits de l'homme;
6. Décide de poursuivre son examen des régimes de sanctions à sa cinquante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels".
